

État et composition du capital

Déclaration annuelle

Champ d'application

- Établissements de crédit de droit belge
- Sociétés de bourse de droit belge
- Entreprises d'assurance de droit belge
- Entreprises de réassurance de droit belge
- Établissements de paiement de droit belge
- Établissements de monnaie électronique de droit belge
- Dépositaires centraux de titres et organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge
- Compagnies financières de droit belge
- Sociétés de bourse de droit belge détenant des compagnies
- Sociétés holding d'assurance de droit belge
- Compagnies financières mixtes de droit belge

(Établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers »)

Références juridiques

- Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit : Articles 53 et 212
- Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses : Articles 52 et 182
- Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance : Articles 71, 443 et 587
- Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique : Articles 31 et 183

- Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation : Article 14
- Règlement (UE) n° 909/2014 relatif aux dépositaires centraux de titres : Article 27

Contexte

Cette déclaration est à utiliser par les organismes financiers de droit belge pour adresser annuellement à l'autorité de contrôle¹, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés, les informations légalement requises concernant les participations qualifiées directes et indirectes détenues dans leur capital.

¹ C'est-à-dire (i) en ce qui concerne les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge, les sociétés holdings d'assurance de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d'assurance belge, la Banque nationale de Belgique ; (ii) en ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, la Banque centrale européenne (BCE) conformément aux répartitions de compétences prévues par ou en vertu du règlement MSU ou le règlement cadre MSU en matière de contrôle des établissements de crédit ; et (iii) en ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge, la Banque nationale de Belgique.

Organisme financier déclarant :

[Nom]²

		Date
Montant du capital	souscrit	
	libéré	
	autorisé	

1 Titres représentatifs du capital

Total des titres représentatifs du capital :

– Titres associés à un droit de vote :

– Titres représentatifs du capital sans droit de vote :

	Bénéficiaire d'un droit inconditionnel à la conversion	Soumis à une clause conditionnelle
Obligations convertibles		
Warrants		
Prêts convertibles		
Autres (à détailler)		

2 Total des droits de vote

Total des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de l'établissement :

- droits de vote attachés aux titres représentatifs du capital	
- droits de vote attachés aux titres non représentatifs du capital	

² Complété automatiquement dans la version numérique.

